

## **Action n°1.3 Prêt Méthanisation agricole**

### **Quel est l'objectif du dispositif ?**

Le Prêt Méthanisation est une offre de prêts sans garantie dédiée aux projets de méthanisation agricole, afin de contribuer à faire émerger 400 projets supplémentaires dans les 5 prochaines années. Cette offre de prêt permettra de faciliter l'investissement de départ, frein majeur au développement de la méthanisation agricole.

### **Pour quels projets ?**

Le Prêt Méthanisation est destiné aider les porteurs de projets d'installations de méthanisation agricole à mobiliser les capitaux et faciliter ainsi le bouclage du tour de table financier permettant d'investir.

Il concerne les projets ne dépassant pas 500 kWe de puissance installée pour une installation produisant de l'électricité en cogénération, et 50 Nm<sup>3</sup>/h de capacité maximale d'injection pour une installation produisant du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel.

### **Qui sont les bénéficiaires éligibles ?**

Les petites et moyennes entreprises (PME) au sens de la réglementation européenne, en vigueur à la date de l'octroi du prêt de méthanisation, quelle que soit sa forme juridique. Seule la méthanisation agricole est éligible (capital détenu au moins à 50 % par des exploitants agricoles et approvisionnement constitué d'au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles). Les critères techniques d'éligibilité nationaux, éventuellement complétés de critères régionaux, sont consultables auprès des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

### **Quelle est la nature et le montant de l'aide apportée ?**

L'aide apportée par l'État prend la forme d'un prêt sans garantie, d'un montant compris entre 100 000 € et 500 000 €, d'une durée maximum de 12 ans, dont 24 mois de différé en capital.

L'assiette du Prêt méthanisation est constituée par :

- le solde des investissements non pris en charge par la dette bancaire ;
- le fonds de roulement nécessaire au démarrage du projet.

Le montant du prêt méthanisation ne peut être supérieur au montant cumulé des subventions reçues et des fonds propres de l'emprunteur et doit obligatoirement être accompagné d'un financement extérieur d'un montant au moins égal à trois fois celui du prêt méthanisation.

Le prêt méthanisation est proposé à taux fixe ou variable, selon un barème défini mensuellement.

### **Quel est le calendrier de mise en œuvre ?**

Le dispositif sera opérationnel en février 2019, suite à la signature d'une convention entre l'État et Bpifrance Financement, en décembre 2018.

### **Quels sont les financements prévus ?**

Le fonds de garantie sera doté par l'État d'un montant de 25 M€, permettant la mise en place de 100 M€ de prêts.

### **Qui contacter ?**

- votre bureau Bpifrance le plus proche (<https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous>).
- votre Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (<https://annuaire.service-public.fr/navigation/draf>)